



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-240

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

- 63-2023-11-13-00003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission exécutive du GIP "Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme" (4 pages) Page 4
- 63-2023-10-30-00008 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (6 pages) Page 9
- 63-2023-11-23-00010 - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL AJLM (2 pages) Page 16
- 63-2023-11-28-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BONDOUX JILIAN (2 pages) Page 19
- 63-2023-11-25-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne YASAR ERCAN (2 pages) Page 22

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

- 63-2023-11-27-00001 - Arr temp DDPP/STPRR/2023-25--candélabres Manzat (4 pages) Page 25

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

- 63-2023-11-22-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 20231967 portant dérogation temporaire à l autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l environnement concernant l exploitation du barrage de la Sep, l exploitation des ouvrages de pompages dans la Morge pour alimenter le barrage de la Sep et la réalisation de pompages pour un usage d irrigation dans la Morge (4 pages) Page 30
- 63-2023-11-23-00009 - Le prélèvement d eau dans la rivière Allier destiné à l arrosage de terrains de sport et portant autorisation d occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Pont du Château (10 pages) Page 35

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

- 63-2023-11-29-00001 - AP interdiction circulation véhicule transportant matériel de son rassemblement festif à caractère musical (2 pages) Page 46
- 63-2023-11-24-00002 - Arrêté portant composition du jury PAE FPSC du 08 décembre 2023 (2 pages) Page 49

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

- 63-2023-11-23-00001 - ARRÊTÉ N°20231992 portant attribution du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'exercice 2023 (7 pages) Page 52

63-2023-11-23-00002 - ARRÊTÉ N°20231993 PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2019 A LA COMMUNE DE SAINT HERENT (1 page)	Page 60
63-2023-11-23-00003 - ARRÊTÉ N°20231994 PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE ?? DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2020 ?? A LA COMMUNE DE PERPEZAT (1 page)	Page 62
63-2023-11-23-00004 - ARRÊTÉ N°20231995 PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021 A LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN LEMBRON (1 page)	Page 64
63-2023-11-23-00005 - ARRÊTÉ N°20231996 PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021 A LA COMMUNE D'ORCIVAL (1 page)	Page 66
63-2023-11-23-00006 - ARRÊTÉ N°20231997 PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021 A LA COMMUNE DE BANSAT (1 page)	Page 68
63-2023-11-23-00007 - ARRÊTÉ N°20231998 PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022 A LA COMMUNE DE USSON (1 page)	Page 70
63-2023-11-23-00008 - ARRÊTÉ N°20231999 PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE ?? DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022 ?? A LA COMMUNE DE SAINT-DONAT (1 page)	Page 72
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales	
63-2023-11-22-00002 - Arrêté fixant la liste des communes rurales dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2023 (7 pages)	Page 74
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers	
63-2023-10-19-00006 - ARRETE N°SPT 2023-47 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier (2 pages)	Page 82
63-2023-10-19-00007 - ARRETE N°SPT 2023-48 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 85
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
63-2023-11-20-00002 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-84/63 ?? portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme (14 pages)	Page 89

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-11-13-00003

Arrêté portant nomination des membres de la
commission exécutive du GIP "Maison
Départementale des Personnes Handicapées du
Puy-de-Dôme"

ARRETE

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GIP « MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU PUY-DE-DOME »

LE PRESIDENT

DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU PUY-DE-DOME

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-4, R 146-19,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 211-1 et L 212-1,

VU Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la Loi du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

VU les désignations effectuées par le Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie lors de son assemblée plénière du 1^{er} décembre 2022,

VU les désignations opérées par le Président du Conseil départemental en date du 13 avril 2023,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de certains membres désignés dans l'arrêté du 19 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission exécutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme » prévue à l'article L 146-4 est composée comme suit :

▪ **Président du Conseil départemental et Président du GIP MDPH ou sa déléguée :**

- Madame Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge du handicap
- Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge de l'enfance et de la jeunesse (suppléante de Madame BONY en cas d'absence ou d'empêchement).

▪ **Seize membres siégeant au titre du Conseil départemental (huit titulaires et huit suppléants :**

Conseillers départementaux titulaires

Monsieur Sébastien GALPIER
Conseiller départemental de Clermont 5

Madame Célia BERNARD
Conseillère départementale de Lezoux

Madame Colette BETHUNE
Conseillère départementale de Cébazat

Conseillers départementaux suppléants

Madame Sylviane KHEMISTI
Conseillère départementale de Clermont 5

Monsieur Cédric DAUDUIT
Conseiller départemental de Lezoux

Madame Corinne MIELVAQUE
Conseillère départementale de Cournon

Madame Valérie PRUNIER
Conseillère départementale d'Ambert

Monsieur Patrick RAYNAUD
Conseiller départemental de Clermont 6

Madame Valérie PASSARIEU
Conseillère départementale de Pont-du-Château

Madame Anne-Marie PICARD
Conseillère départementale de Beaumont

Madame Valérie BERNARD
Conseillère départementale de Clermont 1

Monsieur Alexandre POURCHON
Conseiller départemental de Clermont 1

Madame Elisabeth CROZET
Conseillère départementale du Sancy

Madame Clémentine RAINEAU
Conseillère départementale de St-Georges-de-Mons

Monsieur Jacky GRAND
Conseiller départemental de Billom

Madame Jocelyne LELONG
Conseillère départementale de St-Eloy-Les-Mines

▪ **Huit membres titulaires siégeant au titre de l'administration**

Madame la Directrice Générale Adjointe du Pôle des Solidarités Sociales ou son représentant,

Madame la Directrice Territoriale des Solidarités de Thiers ou son représentant,

Monsieur le Directeur Territorial des Solidarités du territoire métropolitain ou son représentant,

Madame la Directrice de l'Autonomie ou son représentant,

Madame la Directrice de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Madame la Directrice de la Prévention et de la Protection de l'Enfance ou son représentant,

Madame la Directrice de l'Habitat ou son représentant,

Madame la Secrétaire générale du Pôle Solidarités Sociales ou son représentant.

▪ **Quatre membres siégeant au titre de la représentation de l'Etat**

- Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'Economie, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des Services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

▪ **Deux membres siégeant au titre des organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales**

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant

▪ **Deux représentants des autres membres du groupement prévus par la convention constitutive (Mutualité Sociale Agricole et Mutualité du Puy-de-Dôme)**

- Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mutualité Française Auvergne ou son représentant,

▪ **Huit membres représentants les associations de personnes handicapées désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie**

Titulaires

Monsieur Loïc POILPOT - UNAFAM

Monsieur Jean-Noël JACQUET - URAPEDA

Monsieur Jean-Claude MONTAGNE - CDIPH

Monsieur Bernard MOREL - FNATH

Madame Annabella ROCHE - APF

Monsieur Pierre PRADALIE - ADAPEI

Monsieur Eric SERRE - AFM

Monsieur Bernard LUCEAU – AVH

Suppléants

Madame Madeleine CHALLAN – Malentendants 63

Madame Sophie GIORDANO – AMH

Monsieur Jean-Marc PAROT - AFM

Monsieur Loïc THOMAZET – Handi Sup Auvergne

Madame Eléonor PERISE – Handicap vers le droit à l'école

Monsieur Daniel JACQUET - GAIPAR

Madame Myriam VIALA – ADAPEI

Madame Lysiane BOISNAULT – Auvergne Génération 22

ARTICLE 2 : A l'exception de sa Présidente et des membres désignés en application du a) du 3° de l'article L. 146-4, les membres de la Commission Exécutive sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable, à compter du 13 avril 2023. Madame la Secrétaire générale du Pôle Solidarités Sociales (ou son représentant) est désignée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et pour la durée restant à courir de la période précitée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du département et publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit par courrier à l'adresse suivante : 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, soit via le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental ou du Préfet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 NOV. 2023

**Le Président de la Commission Exécutive de la Maison
Départementale des Personnes Handicapées
du Puy-de-Dôme**


Lionel CHAUVIN

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-10-30-00008

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des établissements et services
sociaux et médico-sociaux



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231842

Arrêté

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027. Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 OCT. 2023**

Le Préfet du Puy-de-Dôme


JOBi MATHURIN

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Préfet du Puy-de-Dôme

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	CCAS de CLERMONT-FERRAND	630786424	SERVICE MJPM	630011930
			630786317	SERVICE AGBF	630785079
		DETOURS	630012342	CADA DETOURS	630012359
	2 ^e trimestre	UDAF	630011799	SERVICE MJPM	630011815
			630011799	SERVICE AGBF	630011807
		CECLER	630005148	CADA CECLER ROYAT	630012300
	4 ^e trimestre	CORUM ST JEAN	630000552	RESIDENCE SOCIALE FJT CORUM SAINT JEAN	630781326

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre	CCAS	630786424	CHRS CCAS CLERMONT-FERRAND	630009363
		FORUM REFUGIES-COSI	690791678	CADA FORUM REFUGIES ST ELOY	630011245
		ATRIUM	630001071	RESIDENCE SOCIALE FJT ATRIUM	630785004
	2 ^e trimestre	ATNA	630011914	SERVICE MJPM	630011922
		ADOMA	750808511	CADA DE CEBAZAT - ADOMA	630002509
		LE PHARE	630791721	FJT LE PHARE	630784981
	3 ^e trimestre	CROIX MARINE	630786366	SERVICE MJPM	630011948
		ANEF	630007979	CHRS ANEF 63 CLERMONT-FERRAND	630791283

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	CECLER	630005148	CHRS CECLER CLERMONT-FERRAND	630005189
		APART	630013381	CPH APART	630013407
2027	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre	EMMAÛS Busnières	630008019	CADA EMMAUS	630008068
	2 ^e trimestre	CECLER	630005148	CADA CECLER ROYAT	630012300

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-11-23-00010

Modification du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne SARL AJLM

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 842545147
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 1^{er} février 2022 au nom de l'entreprise AJLM SERVICES dont le siège social est situé 14, allée du Parc – 63 400 CHAMALIERES sous le n° SAP 842545147 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 18 octobre 2023 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise la SARL AJLM SERVICES sise 14, allée du Parc – 63 400 CHAMALIERES sous le n° SAP 842545147, annule et remplace le récépissé délivré le 1^{er} février 2022.

Le présent récépissé prend effet à compter du 23 novembre 2023.
Il est limité au 17 janvier 2029 pour les activités relevant de l'agrément.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- ✓ Livraison de repas à domicile ;
- ✓ Assistance administrative à domicile.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode mandataire du 18 janvier 2024 au 17 janvier 2029 :

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

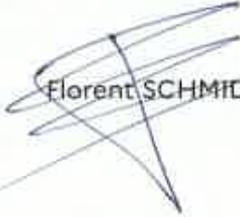
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2023

**P/Le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme par
intérim,
Le Responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,**


Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-11-28-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BONDOUX JILIAN



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 980161954
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'interim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 17 novembre 2023 par l'entreprise Bondoux Jillian (nom commercial: JB Multi services) sise 8, rue du Mouchet 63 160 BILLIOM.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Bondoux Jillian sous le n° SAP 980161954.

Le présent récépissé prend effet à compter du 28 novembre 2023 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**
- **Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

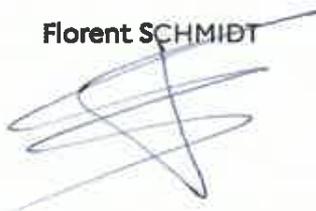
Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 novembre 2023.

**P/Le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
par intérim
Le Responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,**

Florent SCHMIDT



63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-11-25-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne YASAR ERCAN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 979823234
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'interim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 27 septembre 2023 par l'entreprise YASAR ERCAN sise 28, rue Nationale 63110 BEAUMONT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise YASAR ERCAN, sous le n° SAP 979823234 .

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 novembre 2023. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

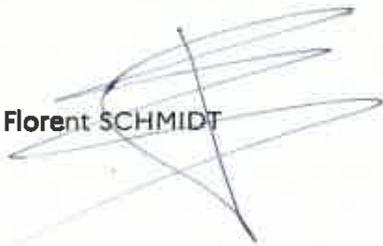
Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 Novembre 2023

**P/Le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,**

Florent SCHMIDT



63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-11-27-00001

Arr temp DDPP/STPRR/2023-25--candélabres
Manzat



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2023-25

**Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 pendant travaux de rénovation des
candélabres échangeur de Manzat n°27.**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;

- Vu l'arrêté n°2022-1779 du 02 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
- Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°23/257 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2023 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 23/11/2023 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 23/11/2023 ;
Vu l'avis favorable de la société A.P.R.R., en date du 22/11/2023 ;
Vu l'avis favorable du Peloton Motorisé de Bromont-Lamothe en date du 22/11/2023 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Sur l'autoroute A89Ouest, des travaux de remplacement des candélabres situés sur les bretelles du diffuseur n°27 de Manzat, (échangeur situé entre les PR 349 et 351), sont programmés dans la nuit du 28 au 29 novembre 2023.

Article 2

Pendant la réalisation de ces travaux, les bretelles de sortie du diffuseur n°27 de Manzat seront alternativement fermées dans la nuit du 28 au 29 novembre.
Cette fermeture entraîne également de fait la fermeture de l'accès à l'aire dans le sens concerné.

1. **Entre 22h00 et 24h00 (le 28/11) :**
Fermeture de la bretelle de sortie Sens 1 (Brive→Clermont-Ferrand)
L'accès à l'aire de Manzat sera inaccessible dans ce sens
2. **Entre 0h00 et 02h00 (le 29/11)**
Fermeture de la bretelle de sortie Sens 2 (Clermont-Ferrand→Brive)
L'accès à l'aire de Manzat sera inaccessible dans ce sens

Article 3

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces opérations pourront être reportées dans les mêmes conditions la nuit du 29 au 30 novembre 2023.

Article 4-déviations

Pendant la fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Brive vers Clermont :

- Pour les automobilistes sur A89Ouest circulant dans le sens Brive→Clermont-Ferrand et désirant emprunter la sortie Manzat n°27 :
Sortir au diffuseur n°26-Pontgibaud, puis suivre la RD941, RD943, RD986, RD446, RD227 jusqu'au diffuseur n°27 de Manzat.

Pendant la fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Clermont vers Brive :

- Pour les automobilistes sur A71 en provenance de Paris ou de Clermont-Ferrand, désirant emprunter la sortie Manzat n°27 [dans le sens Clermont-Ferrand→Brive] :

Usagers en provenance de Paris :

Poursuivre jusqu'au diffuseur A71 n°13 de Riom, sortir et suivre la RD2009, la RD446, et la RD227 jusqu'au diffuseur Manzat.

Usagers en provenance de Clermont-Ferrand :

Sortir de façon anticipée au diffuseur A71 n°13 de Riom, et suivre le même itinéraire que ci-dessus.

Article 5

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF et APRR.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

Les panneaux à messages variables seront activés sur l'A71 et sur l'A89 pour signaler les fermetures de ces accès et de l'aire de Manzat.

Article 6

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,

Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Directeur du Service des Autoroutes Paris Rhin Rhône à Genay (Rhône),

Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,

Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27/11/2023

Le Préfet


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-11-22-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 20231967

portant dérogation temporaire à l'autorisation
au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de
l'environnement concernant l'exploitation du
barrage de la Sep, l'exploitation des ouvrages de
pompages dans la Morge pour alimenter le
barrage de la Sep et la réalisation de pompages
pour un usage d'irrigation dans la Morge



20231967

ARRÊTÉ N°

**portant dérogation temporaire à l'autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6
du code de l'environnement concernant l'exploitation du barrage de la Sep,
l'exploitation des ouvrages de pompages dans la Morge pour alimenter le barrage de
la Sep et la réalisation de pompages pour un usage d'irrigation dans la Morge**

Demande formulée lors de la séance du CDE du 20 octobre 2023

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1993 de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un barrage réservoir sur la Sep ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230343 du 02 mars 2023 portant autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant l'exploitation du barrage de la Sep, l'exploitation des ouvrages de pompages dans la Morge pour alimenter le barrage de la Sep et la réalisation de pompages pour un usage d'irrigation dans la Morge ;

1/4

Dossier N° 63-2023-00114 – la dérogation à l'autorisation des prélèvements dans la Morge concernant le débit minimum à maintenir dans la Morge

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231452 du 30 août 2023 portant dérogation à l'autorisation au titre des articles L. 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement concernant l'exploitation du barrage de la Sep, l'exploitation des ouvrages de pompages dans la Morge pour alimenter le barrage de la Sep et la réalisation de pompages pour un usage d'irrigation dans la Morge ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande de réduction des débits minimaux imposés aux stations sur la Morge, de Montcel et de Buxerolles à Saint-Ignat, formulée par le représentant du syndicat mixte d'aménagement de la Haute Morge en séance du comité départemental de l'eau du 20 octobre 2023 présidé par le préfet ;

Vu que l'avis du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courriel en date du 27 octobre 2023 ;

Vu que le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge a émis un avis favorable le 10 novembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que les lâchures effectuées depuis le barrage assurent un soutien du débit de la Morge et permettent l'activité d'irrigation sur le périmètre concerné et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique observée sur le Puy-de-Dôme ;

Considérant le faible niveau de remplissage de la retenue de la Sep au 17 octobre 2023, soit 13 % de sa capacité totale ;

Considérant qu'il convient d'économiser au maximum le volume d'eau dans le barrage de la Sep afin d'assurer un soutien d'étiage le plus longtemps possible et d'assurer un remplissage du barrage optimal en 2024 ;

Considérant que, sur la période hors étiage, le débit apporté par la Morge amont à l'aval du barrage permet d'assurer un débit suffisant à la Morge en parallèle du remplissage du barrage par le cours d'eau de la Sep ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté dérogatoire du 30 août 2023

L'arrêté préfectoral n° 20231452 du 30 août 2023 portant dérogation à l'autorisation au titre des articles L. 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement concernant l'exploitation du barrage de la Sep, l'exploitation des ouvrages de pompages dans la Morge pour alimenter le barrage de la Sep et la réalisation de pompages pour un usage d'irrigation dans la Morge, est abrogé au lendemain du jour d'inscription du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Objet de la dérogation

Le présent arrêté modifie temporairement l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 20230343 du 02 mars 2023 selon les modalités suivantes :

Concernant les débits minimaux à assurer en période de validité du présent arrêté :

- le débit minimal de la Morge à la station hydrométrique (n°K275 3010), à Montcel, en amont du pont sur la route départementale n°122, est de 27 l/s ;
- le débit minimal de la Morge à la station de mesure de Buxerolles (n°ST-SMAHM-04) à Saint-Ignat, à l'aval immédiat du pont sur la route départementale n°327, est de 27 l/s.

Article 3 : Durée de mise en œuvre

Les mesures du présent arrêté s'appliquent au lendemain du jour de son inscription au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et jusqu'au 31 mars 2024.

Article 4 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies des communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Beauregard-Vendon, Blot-l'Église, Bussière-et-Pruns, Chambaron-sur-Morge, Chaptuzat, Chatelguyon, Clerlande, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Le Cheix-sur-Morge, Luzillat, Maringues, Les Martres-sur-Morge, Montpensier, Montcel, Pessat-Villeneuve, Prompsat, Riom, Saint-Agoulin, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Ignat, Saint-Laure, Saint-Myon, Saint-Pardoux, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge, Vensat et Yssac-la-Tourette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des communes concernées.

Une copie du présent arrêté est également adressée pour information à :

- la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- monsieur le Président de la fédération départementale de pêche,

- monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 6 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- madame la sous-préfète de Riom,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- les maires des communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Beauregard-Vendon, Blot-l'Église, Bussière-et-Pruns, Chambaron-sur-Morge, Chaptuzat, Chatelguyon, Clerlande, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Le Cheix-sur-Morge, Luzillat, Maringues, Les Martres-sur-Morge, Montpensier, Montcel, Pessat-Villeneuve, Prompsat, Riom, Saint-Agoulin, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Ignat, Saint-Laure, Saint-Myon, Saint-Pardoux, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge, Vensat et Yssac-la-Tourette,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les commandants des groupements de gendarmerie concernés,
- monsieur le Président du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Beauregard-Vendon, Blot-l'Église, Bussière-et-Pruns, Chambaron-sur-Morge, Chaptuzat, Chatelguyon, Clerlande, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Le Cheix-sur-Morge, Luzillat, Maringues, Les Martres-sur-Morge, Montpensier, Montcel, Pessat-Villeneuve, Prompsat, Riom, Saint-Agoulin, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Hilaire la Croix, Saint-Ignat, Saint-Laure, Saint-Myon, Saint-Pardoux, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge, Vensat et Yssac-la-Tourette.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-11-23-00009

Le prélèvement d'eau dans la rivière Allier
destiné à l'arrosage de terrains de sport et
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial sur la commune de
Pont du Château

20232002

ARRÊTÉ N°

portant autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans la rivière Allier destiné à l'arrosage de terrains de sport et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Pont du Château

Dossier n° 63-2023-00050

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/01329 du 19 juin 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant le prélèvement d'eau dans la rivière Allier destiné à l'arrosage de terrains de sport et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, commune de Pont du Château ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier aval ;

Vu l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SEEF-PTE-2023-04 du 17 février 2023 portant prorogation de l'autorisation délivrée à la commune de Pont-du-Château concernant le prélèvement d'eau dans la rivière Allier destiné à l'arrosage de terrains de sport et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau du 30 mars 2023 ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation déposé au titre du code de l'environnement reçu le 17 avril 2023 présenté par la commune de Pont-du-Château et représenté par M. le maire Patrick PERRIN, enregistré sous le n° 63-2023-00050 et relatif à un prélèvement dans la rivière Allier pour l'arrosage de terrains de sport et occupation temporaire du domaine public fluvial ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Vu l'avis favorable du service départemental du Puy-de-Dôme de l'office français de la biodiversité en date du 24 juin 2023 ;

Vu les avis tacites de la commission locale de l'eau du SAGE Allier-aval et de l'agence régionale de la santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la consultation dématérialisée du public réalisée du 4 septembre au 25 septembre 2023 ;

Vu le rapport de synthèse des observations de la consultation dématérialisée du public en date du 06 octobre 2023 ;

Vu la note d'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 09 octobre 2023 ;

Vu que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 09 octobre 2023 ;

Vu que le permissionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté par courrier du 24 octobre 2023 dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que la masse d'eau superficielle de « FRGR0143a : l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy », est soumise à une pression significative sur l'hydrologie ;

Considérant que l'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixés dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant l'objectif du « plan eau » d'arriver à 10 % d'économie d'eau prélevée dans le milieu naturel d'ici 2030 et la démarche État exemplaire de sobriété et de lutte contre le gaspillage des administrations publiques ;

Considérant que le présent arrêté ne constitue pas une modification notable ni substantielle de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°13/01329 du 19 juin 2013 au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les volumes fixés pour la masse d'eau concernée dans cet arrêté sont provisoires et devront être revus pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°13/01329 du 19 juin 2013 et n°DDT63/SEEF/PTE/2023-04 du 17 février 2023 sont abrogés.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire désigné ci-dessous :

Commune de Pont-du-Château
Place de l'Hôtel de Ville
63430 PONT-DU-CHÂTEAU

représentée par M. le maire Patrick PERRIN, est désignée bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière Allier prévu au code de l'environnement (article L. 214-1 à L.214-6) réalisé dans la masse d'eau « FRGR0143a : l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy » situé sur la commune de Pont-du-Château pour un usage d'arrosage des terrains de sports, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le prélèvement réalisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Cadastre	Masse d'eau	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_205		Pont-du-Château Lieu dit « les Vortilles » parcelles BP 14 et 16	FRGR0143a l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy	30 m ³ /h (8,33 l/s)	7 000 m ³	1 ^{er} mai au 31 octobre
Coordonnées Lambert 93						
X	Y					
719 240	6 521 630					

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

Les prélèvements ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Article 5 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 719 240 Y = 6 521 630	9 m ³ /s	K2790810 L'Allier à Limons

Pour connaître la valeur du débit, l'exploitant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) ou sur le site internet Hub'eau à la rubrique hydrométrie (<https://hubeau.eaufrance.fr/page/api-hydrometrie>).

Article 6 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieur ou égal à 7 000 m³/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

Article 7 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de surface utilisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

L'entretien des sites de prélèvement doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage des herbicides et débroussaillant chimiques est interdit.

Article 8 : Sobriété des usages de l'eau

Les usages de l'eau destinés à l'alimentation de la population, à l'abreuvement des animaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile sont prioritaires de même que la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La sobriété des usages de l'eau implique d'adapter l'utilisation de l'eau dédiée aux usages non prioritaires aux besoins nécessaires des plantes arrosées et éviter toute surconsommation et gaspillage en période de basses eaux notamment. Les meilleures techniques disponibles doivent être mises en œuvre afin d'éviter le gaspillage d'eau.

Article 9 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 10 : Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre numérique ou cahier papier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage :
 - les volumes prélevés de manière mensuelle et annuellement,
 - le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'arrosage ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr les données consignées dans le registre dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

Titre 3 : Domaine public fluvial

Article 11 : Dispositions applicables au domaine public fluvial

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le permissionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DDFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
1 canalisation de puisage	256,00 €	256,00 €

Le permissionnaire versera à la direction départementale des finances publiques du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 256,00 € calculée à la date du 30 septembre 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2022 soit 1 966 (dernier indice connu paru au JO le 24/09/2022)

Une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000 h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000 h	0,09 €

Le permissionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1er novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Titre 4 : Dispositions générales

Article 12 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté autorisant l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration.

La demande de renouvellement prend la forme d'un dossier conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 13 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Toute modification du volume maximum prélevable doit être justifiée par une analyse des besoins.

Article 14 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Le permissionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations ;
- et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 15 : Contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Sécurité, bruit et prescription sanitaire

Le déclarant est attentif au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité

d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Le déclarant est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

Article 17 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 18 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Pont-du-Château pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Pont-du-Château.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

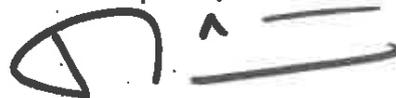
Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- La sous-préfète de Riom,
- le maire de la commune de Pont-du-Château,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les commandants des groupements de gendarmerie concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 NOV. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-29-00001

AP interdiction circulation véhicule transportant
matériel de son rassemblement festif à caractère
musical



20232034

**ARRÊTÉ N°
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
sur le territoire du département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Considérant le rassemblement festif type free-party sur la commune de Saint-Julien-Puy-Laveze qui s'est tenu du 4 mars au 5 mars 2023, regroupant près de 150 véhicules, et attirant environ 500 personnes sur site ;

Considérant le rassemblement festif à caractère musical de type free-party sur la commune de Bourg-Lastic qui s'est tenu du 15 juillet au 17 juillet 2023, regroupant une centaine de véhicules, et attirant environ 500 personnes sur site ;

Considérant le rassemblement festif à caractère musical de type free-party sur la commune de Gouttières qui s'est tenu le 10 septembre 2023, regroupant une douzaine de véhicules, et attirant environ 50 personnes sur site ;

Considérant le rassemblement festif à caractère musical de type free-party sur la commune de Vollore-Montagne qui s'est tenu dans la nuit du 7 au 8 octobre 2023, regroupant environ 300 personnes sur site ;

Considérant le rassemblement festif à caractère musical de type free-party sur la commune de Grandrif qui s'est tenu le 29 octobre 2023, regroupant 17 véhicules, et attirant environ 35 personnes sur site ;

Considérant la mobilisation importante des unités de la gendarmerie nationale sur réquisition de Mme le Procureur de la République dans le cadre de contrôles visant à éviter des accidents de la circulation routière avec des conducteurs sous l'emprise d'alcool ou de drogue ; que cette opération a permis de relever plusieurs infractions au code de la route et à la législation en matière de produits stupéfiants ;

Considérant les constats effectués à plusieurs reprises au cours de l'année 2022, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical regroupant plusieurs centaines de participants, qu'ils aient été organisés dans le Puy-de-Dôme comme en avril 2022 ou les départements

1/2

limitrophes de l'Allier et la Haute-Loire en mai 2022 avec un fort risque de déport des festivités sur le territoire puydomois ;

Considérant que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture tel qu'exigée par la réglementation en vigueur et sont, par conséquent, dépourvues d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Puy-de-Dôme :

- du vendredi 16h00 au lundi à 14h00 pour la période du vendredi 1^{er} décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024 ;

- et pour les périodes suivantes comportant un jour férié : du lundi 25 décembre 2023 à 14h00 au mardi 26 décembre à 14h00 – du lundi 1^{er} janvier 2024 à 14h00 au mardi 2 janvier 14h00.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux cas de dérogation listés dans l'arrêté du 16 avril 2021.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, la commandante du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, Directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-24-00002

Arrêté portant composition du jury PAE FPSC du
08 décembre 2023

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2023
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20232026
portant composition du jury PAE FPSC du 08 décembre 2023

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;
 - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - Vu** arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté n°20231597 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Gaëtane POLLET, directrice des sécurités ;
- Considérant** la formation « formateur prévention et secours civiques » organisée par le comité départemental (63) de la Croix-Blanche du 06 au 10 novembre 2023 ;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury d'examen de « formateur prévention et secours civiques » se réunira le 08 décembre 2023, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Sécurités, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles au 18, Boulevard Desaix – Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 :

La composition du jury est fixée à quatre membres, dont le Président, comme suit :

Président de jury :

– Laurent LANUS ;

Examineurs :

– Philippe BEAUDONNAT ;
– Johan FRAISSE ;
– Vincent RAMADE ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation
la Directrice des Sécurités



Gaëtane POLLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-23-00001

ARRÊTÉ N°20231992 portant attribution du
Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe
Professionnelle au titre de l'exercice 2023

**ARRÊTÉ N°
portant attribution du Fonds Départemental
de Péréquation de la Taxe Professionnelle
au titre de l'exercice 2023**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
20231992

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 1648A du Code Général des impôts portant sur le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;
Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 portant renforcement et simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988, relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;
Vu la délibération prise le 31 octobre 2023 par la commission permanente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme relative à la répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle ;
CONSIDÉRANT aux termes de cette délibération, que les ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle à répartir entre les collectivités du Puy-de-Dôme s'élèvent à 1 619 561 € ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La somme de **UN MILLION SIX CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS (1 619 561€)**, répartie selon les états annexés au présent arrêté, est attribuée aux bénéficiaires au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour l'année 2023. Cette somme fera l'objet d'un versement unique aux bénéficiaires.

Article 2 – Le versement s'opérera par débit du compte 4651300000 CDR COL 3501000 (non interfacé) - Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - ouvert dans les écritures des finances publiques.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

FDPTP - exercice 2023
ANNEXE

collectivité	montant	collectivité	montant
AIX-LA-FAYETTE	1 365,87	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	2 531,81
AMBERT	4 170,96	SAINTE-CATHERINE	2 428,11
ARLANC	3 370,36	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	1 582,80
AUZELLES	2 723,90	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	5 765,22
BAFFIE	1 217,94	SAINT-FERREOL-DES-COTES	0,00
BERTIGNAT	978,36	SAINT-GERMAIN-L'HERM	1 277,40
BEURIERES	2 225,09	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	2 603,35
BROUSSE	1 450,44	SAINT-JUST	914,25
BRUGERON	765,27	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	2 243,47
CEILLOUX	1 659,61	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	2 423,63
CHAMBON-SUR-DOLORE	1 811,81	SAINT-ROMAIN	1 216,31
CHAMPETIERES	1 944,50	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	2 364,64
CHAPELLE-AGNON	2 208,44	SAUVESSANGES	3 774,52
CHAULME	293,20	THIOLIERES	3 894,21
CHAUMONT-LE-BOURG	842,92	VALCIVIERES	2 817,32
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	2 833,93	VERTOLAYE	1 141,22
CUNLHAT	3 393,78	VIVEROLS	2 693,24
DOMAIZE	1 961,88	CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ	25 852,16
DORANGES	2 709,06	total trésorerie SGC Ambert :	153 306,12
DORE-L'EGLISE	2 763,66		
ECHANDELYS	1 210,85	AUBIERE	755,73
EGLISOLLES	893,73	AUTHEZAT	1 679,49
FAYET-RONAYE	1 005,92	AYDAT	3 932,57
FORIE	1 846,35	BEAUMONT	0,00
FOURNOLS	1 739,55	BLANZAT	0,00
GRANDRIF	1 973,25	BUSSEOL	2 379,70
GRANDVAL	2 152,59	CEBAZAT	0,00
JOB	2 205,38	CENDRE	1 571,25
TOURS-SUR-MEYMONT	3 043,65	CEYRAT	0,00
MARAT	779,05	CHAMALIERES	0,00
MARSAC-EN-LIVRADOIS	2 419,46	CHANONAT	4 204,71
MAYRES	1 940,09	CHATEAUGAY	0,00
MEDEYROLLES	4 442,70	CLERMONT-FERRAND	1 148,54
MONESTIER	3 326,19	CORENT	2 333,26
NOVACELLES	3 618,88	COURNOLS	4 278,90
OLLIERGUES	2 865,53	COURNON-D'AUVERGNE	0,00
SAILLANT	2 605,18	CREST	1 989,84
SAINT-ALYRE-D'ARLANC	0,00	DURTOL	0,00
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	4 209,17	AULNAT	874,37
SAINT-ANTHEME	2 042,49	GERZAT	1 505,92
SAINT-BONNET-LE-BOURG	2 771,47	LAPS	2 862,83

**FDPTP - exercice 2023
ANNEXE**

collectivité	montant
MANGLIEU	4 286,37
MARTRES-DE-VEYRE	3 143,58
MIREFLEURS	3 413,41
NOHANENT	0,00
OLLOIX	2 029,55
ORCET	2 370,43
ORCINES	0,00
PERIGNAT-LES-SARLIEVE	0,00
PIGNOLS	2 538,16
PONT-DU-CHATEAU	1 225,58
ROCHE-BLANCHE	2 581,28
ROCHE-NOIRE	0,00
ROMAGNAT	1 149,59
ROYAT	0,00
SAINT-AMANT-TALLENDE	1 242,74
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	0,00
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	3 694,48
SAINT-MAURICE	71,06
SAINT-SANDOUX	4 956,57
SAINT-SATURNIN	3 601,28
SALLEDES	5 193,27
SAUVETAT	3 219,52
TALLENDE	1 156,38
LEMPDES	776,20
VEYRE-MONTON	3 925,56
VIC-LE-COMTE	1 250,06
YRONDE-ET-BURON	1 930,10
CC MOND ARVERNE COMMUNAUTE	21 460,24
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	79 285,06
total trésorerie SGC Clermont Métropole et Amendes :	184 017,58
ANTOINGT	1 565,78
ANZAT-LE-LUGUET	3 478,19
APCHAT	3 153,98
ARDES	926,60
AUGNAT	1 011,40
AURIERES	3 563,92
AUZAT-la-COMBELLE	4 295,64
AVEZE	3 249,89
BAGNOLS	4 335,72
BANSAT	2 843,18

collectivité	montant
BEAULIEU	1 192,87
BERGONNE	826,84
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	3 779,09
BOUDES	2 154,26
BOURBOULE	863,61
BRASSAC-LES-MINES	4 034,39
BRENAT	2 006,69
BREUIL-SUR-COUZE	2 213,48
BROC	875,22
CEYSSAT	2 934,15
CHADELEUF	806,57
CHALUS	836,01
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	1 213,98
CHAMPEIX	4 441,36
CHAPELLE-MARCOUSSE	3 860,35
CHAPELLE-SUR-USSON	1 863,40
CHARBONNIER-LES-MINES	2 489,03
CHASSAGNE	3 363,56
CHASTREIX	1 797,97
CHIDRAC	3 477,79
CLEMENSAT	1 901,49
COLLANGES	1 660,95
COMPAINS	879,16
COUDES	1 632,48
COURGOUL	3 221,35
CROS	3 514,25
DAUZAT-SUR-VODABLE	948,49
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	773,07
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	2 798,90
ESPINCHAL	1 149,25
ESTEIL	1 796,43
AULHAT-FLAT	2 144,62
GELLES	4 041,23
GIGNAT	1 188,07
GODIVELLE	5 458,03
GRANDEYROLLES	2 853,60
HEUME-L'EGLISE	4 017,07
ISSOIRE	2 099,11
JUMEAUX	1 126,65
LABESSETTE	3 917,24
LAMONTGIE	4 146,36

**FDPTP - exercice 2023
ANNEXE**

collectivité	montant
LAQUEUILLE	4 238,27
LARODDE	3 391,40
TOUR-D'AUVERGNE	3 568,03
LUDESSE	2 619,39
MADRIAT	795,11
MAREUGHEOL	1 540,39
MAZAYE	3 546,42
MAZOIRES	2 819,12
MEILHAUD	1 946,58
MONTAIGUT-LE-BLANC	3 688,85
MONT-DORE	2 056,36
MONTPEYROUX	1 178,10
MORLAT	1 871,81
CHAMBON-SUR-LAC	1 561,73
MURAT-LE-QUAIRE	0,00
MUROL	1 717,85
NEBOUZAT	2 815,87
NESCHERS	3 359,41
NONETTE-ORSONNETTE	2 633,26
OLBY	4 098,53
ORBEIL	1 638,11
ORCIVAL	936,81
PARDINES	2 072,37
PARENT	1 040,43
PARENTIGNAT	1 093,83
PERPEZAT	2 790,70
PERRIER	0,00
PESLIERES	3 121,36
PICHERANDE	3 176,19
PLAUZAT	2 619,06
PRADEAUX	1 917,00
RENTIERES	2 918,60
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	3 361,36
ROCHFORT-MONTAGNE	4 460,22
SAINT-ALYRE-ÈS-MONTAGNE	2 801,25
SAINT-BABEL	1 496,96
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	2 592,86
SAINT-VINCENT	2 885,04
SAINT-YVOINE	1 527,83
SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	2 543,29
SAINT-DIÉRY	0,00

collectivité	montant
SAINT-DONAT	2 031,66
SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	516,22
SAINT-FLORET	3 644,31
SAINT-GENÈS-CHAMPESPE	2 812,06
SAINT-GENES-LA-TOURETTE	2 945,62
SAINT-GERMAIN-LEMBRON	3 312,18
SAINT-GERVAZY	3 386,45
SAINT-HERENT	3 839,25
SAINT-JEAN-EN-VAL	1 649,27
SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	3 008,94
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	2 729,21
SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	5 396,03
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	1 415,84
SAINT-NECTAIRE	800,67
SAINT-PIERRE-COLAMINE	2 104,17
SAINT-PIERRE-ROCHE	1 902,01
SAINT-QUÉNTIN-SUR-SAUXILLANGES	1 819,22
SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	1 451,20
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	3 443,49
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	761,33
SAULZET-LE-FROID	1 474,06
SAURIER	2 759,23
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	1 491,45
SAUXILLANGES	2 558,26
SINGLES	1 411,59
SOLIGNAT	2 200,23
SUGERES	3 052,95
TAUVES	2 611,66
TERNANT-LES-EAUX	1 164,18
TOURZEL-RONZIERES	2 336,83
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	3 101,57
USSON	1 880,80
VALBELEIX	920,81
VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	1 656,36
VARENNES-SUR-USSON	1 581,41
LE VERNET-CHAMÉANE	5 188,37
VERNET-SAINTE-MARGUERITE	1 768,75
VERNINES	2 230,41
VERRIERES	2 013,42
VICHEL	1 374,47
VILLENEUVE	1 517,87

**FDPTP - exercice 2023
ANNEXE**

collectivité	montant
VODABLE	372,99
CC DOMES SANCY ARTENSE	38 629,62
CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE	22 789,05
CC DU SANCY	11 548,26
total trésorerie SGC Issoire :	385 766,20
AIGUEPERSE	3 473,62
ANCIZES-COMPS	841,94
ARS-LES-FAVETS	3 478,86
ARTONNE	2 344,44
AUBIAT	3 364,44
AYAT-SUR-SIOULE	3 771,35
BAS-ET-LEZAT	2 548,41
BEAUMONT-LES-RANDAN	2 852,59
BÉAUREGARD-VENDON	0,00
BIOLLET	2 934,70
BLOT-L'EGLISE	439,85
BOURG-LASTIC	1 783,69
BRIFFONS	3 358,64
BROMONT-LAMOTHE	783,81
BUSSIERES	2 970,82
BUSSIERES-ET-PRUNS	4 214,51
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	2 850,31
CELLE	3 999,97
CELLETTE	4 137,13
CHAMPS	0,00
CHANAT-LA-MOUTEYRE	0,00
CHAPDES-BEAUFORT	4 525,35
CHAPPES	0,00
CHAPTUZAT	4 857,58
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	2 434,49
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	3 493,75
CHARENSAT	5 626,46
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	892,77
CHATELGUYON	1 147,59
CHATEAU-SUR-CHER	4 670,69
CHAVAROUX	344,10
CHEIX	0,00
CISTERNES-LA-FORET	2 998,86
CLERLANDE	0,00
COMBRAILLES	2 810,93

collectivité	montant
COMBRONDE	754,57
CONDAT-EN-COMBRAILLE	2 599,00
CROUZILLE	3 858,81
DAVAYAT	867,50
DURMIGNAT	3 209,95
EFFIAT	4 304,51
ENNEZAT	1 336,23
ENTRAIGUES	1 024,08
ENVAL	766,72
ESPINASSE	2 627,03
FERNOEL	3 006,13
GIAT	2 268,35
GIMEAUX	5,16
GOUTELLE	1 549,71
GOUTTIERES	2 863,06
HERMENT	3 695,31
Jozerand	1 443,83
LANDOGNE	2 196,11
LAPEYROUSE	2 564,48
LASTIC	3 846,84
LIMONS	3 579,55
LISSEUIL	2 875,24
LOUBEYRAT	3 062,64
LUSSAT	0,00
LUZILLAT	4 827,66
MALAUZAT	0,00
MALINTRAT	0,00
MANZAT	3 736,11
MARCILLAT	2 227,64
MARINGUES	7 231,42
MARSAT	769,50
MARTRES-D'ARTIERE	0,00
MARTRES-SUR-MORGE	1 133,28
MENAT	4 437,95
MENETROL	0,00
MESSEIX	5 612,78
MOZAC	363,38
MIREMONT	866,53
MONS	4 118,87
MONTCEL	2 413,69
MONTAIGUT	1 963,78

**FDPTP - exercice 2023
ANNEXE**

collectivité	montant
MONTEL-DE-GELAT	875,31
MONTFERMY	1 771,73
MONTPENSIER	1 428,68
MOUREUILLE	3 566,64
CHAMBARON-SUR-MORGE	1 723,36
NEUF-EGLISE	2 944,40
PESSAT-VILLENEUVE	0,00
PIONSAT	5 450,96
PONTAUMUR	2 393,08
PONTGIBAUD	858,21
POUZOL	3 002,95
PROMPSAT	432,16
PRONDINES	4 098,80
PULVERIERES	1 964,46
PUY-SAINT-GULMIER	4 092,62
QUARTIER	3 694,88
QUEUILLE	971,84
RANDAN	3 866,14
RIOM	1 510,10
ROCHE-D'AGOUX	6 365,26
SAINT-AGOULIN	3 184,59
SAINT-ANDRE-LE-COQ	4 180,99
SAINT-ANGEL	3 151,71
SAINT-AVIT	1 887,38
SAINT-BEAUZIRE	0,00
SAINT-BONNET-PRES-RIOM	456,65
SAINTE-CHRISTINE	4 560,56
SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	2 525,83
SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	2 662,34
SAINT-ELOY-LES-MINES	2 343,00
SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	4 548,94
SAINT-GAL-SUR-SIOULE	2 299,33
SAINT-GENES-DU-RETZ	1 483,51
SAINT-GEORGES-DE-MONS	820,82
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	2 351,86
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	3 482,54
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	0,00
SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	3 687,65
SAINT-HILAIRE	2 314,53
SAINT-IGNAT	1 081,93
SAINT-JACQUES-D'AMBUR	835,30

collectivité	montant
SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	4 598,67
SAINT-LAURE	705,04
SAINT-MAIGNER	3 958,90
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	6 220,37
SAINT-MYON	2 562,36
SAINT-OURS	1 745,36
SAINT-PARDOUX	805,40
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	4 740,52
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	2 746,67
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	4 538,27
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	974,16
SAINT-REMY-DE-BLOT	879,04
SAINT-SULPICE	2 111,45
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	3 111,06
SARDON	2 577,18
SAURET-BESSERVE	1 869,44
SAUVAGNAT	4 139,72
SAVENNES	2 655,94
SAYAT	0,00
SERVANT	5 794,29
SURAT	1 756,28
TEILHEDE	0,00
TEILHET	4 685,44
THURET	4 957,04
TORTEBESSE	4 400,18
TRALAIGUES	5 035,82
VARENNES-SUR-MORGE	0,00
VENSAT	1 395,60
VERGHEAS	3 636,08
VERNEUGHEOL	4 274,54
VILLENEUVE-LES-CERFS	4 166,53
VILLOSSANGES	4 078,96
VIRLET	3 706,53
VITRAC	1 593,66
VOINGT	4 010,04
VOLVIC	1 676,66
YOUX	3 665,26
YSSAC-LA-TOURETTE	295,20
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS	49 522,72
CC PLAINES LIMAGNE	53 858,43
CC CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS	33 603,73

**FDPTP - exercice 2023
ANNEXE**

collectivité	montant
CC DU PAYS DE SAINT-ELOY	37 668,45
CC COMBRAILLES SIOULE ET MORGE	16 261,70
total trésorerie SGC Riom :	577 812,78
ARCONSAT	3 405,35
AUBUSSON-D'AUVERGNE	3 146,81
AUGEROLLES	3 901,43
BEAUREGARD-L'EVEQUE	3 208,64
BILLOM	7 553,21
BONGHEAT	4 919,89
BORT-L'ETANG	4 499,61
BOUZEL	2 049,74
BULHON	3 217,20
CELLES-SUR-DUROLLE	809,55
CHABRELOCHE	2 893,07
CHARNAT	2 769,64
CHAS	3 912,98
CHATELDON	885,93
CHAURIAT	5 121,69
COURPIERE	1 636,58
CREVANT-LAVEINE	4 930,74
CULHAT	3 981,34
DORAT	2 501,43
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	3 435,61
ESCOUTOUX	1 762,12
ESPIRAT	4 981,35
ESTANDEUIL	4 972,37
FAYET-LE-CHATEAU	4 187,61
GLAINE-MONTAIGUT	3 224,24
ISSERTEAUX	2 225,41
JOZE	2 294,47
LACHAUX	3 344,09
LEMPY	2 600,34
LEZOUX	6 712,74
MAUZUN	2 853,65
MUR-SUR-ALLIER	3 680,32
MOISSAT	4 365,99
MONNERIE-LE-MONTEL	1 849,22
MONTMORIN	3 444,45
NERONDE-SUR-DORE	3 536,86

collectivité	montant
NEUVILLE	2 117,20
NOALHAT	2 598,76
OLMET	1 801,62
ORLEAT	4 241,57
PALLADUC	0,00
PASLIERES	3 636,99
PERIGNAT-SUR-ALLIER	3 554,23
PESCHADOIRES	1 031,53
PUY-GUILLAUME	3 067,00
RAVEL	761,66
REIGNAT	3 622,47
RENAUDIE	4 004,37
RIS	3 180,06
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	3 416,90
SAINTE-AGATHE	2 139,52
SAINT-BONNET-LES-ALLIER	4 748,43
SAINT-DIER-D'AUVERGNE	3 552,71
SAINT-FLOUR-L'ETANG	1 687,33
SAINT-JEAN-D'HEURS	4 960,10
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	2 815,31
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	4 140,80
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	2 328,03
SAUVIAT	2 369,53
SERMENTIZON	3 039,34
SEYCHALLES	3 214,74
THIERS	921,87
TREZIOUX	6 144,51
VASSEL	1 772,62
VERTAIZON	4 082,32
VINZELLES	2 403,82
VISCOMTAT	3 481,57
VOLLORE-MONTAGNE	4 150,89
VOLLORE-VILLE	3 465,97
CC BILLOM COMMUNAUTE	44 075,77
CC THIERS DORE ET MONTAGNE	12 454,04
CC DORE ET ALLIER	38 859,07
total trésorerie SGC Thiers :	318 658,32
Total	1 619 561,00

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-23-00002

ARRÊTÉ N°20231993 PORTANT ANNULATION
PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA
DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES
RURAUX 2019 A LA COMMUNE DE SAINT
HERENT

ARRÊTÉ

**PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2019
A LA COMMUNE DE SAINT HERENT**

N° EJ CHORUS : 2103689242

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et ses articles R.2334-19 à R.2334-31-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant attribution d'une subvention à la commune de Saint-Hérent pour des travaux de voirie.
- VU les factures produites, le certificat d'achèvement des travaux, joints à la demande de solde du 12 octobre 2023 de la Maire de Saint-Hérent;
- **CONSIDÉRANT** les travaux terminés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est annulé le reliquat de 3 779 € de la subvention d'un montant de 21 505 € attribuée au titre de la DETR 2019 à la commune de Saint-Hérent pour des travaux de voirie.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jean-Paul VICAT

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-23-00003

ARRÊTÉ N°20231994 PORTANT ANNULATION
PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX 2020
A LA COMMUNE DE PERPEZAT

ARRÊTÉ

**PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2020
A LA COMMUNE DE PERPEZAT**

N° EJ CHORUS : 2103003858

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et ses articles R.2334-19 à R.2334-31-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant attribution d'une subvention à la commune de Perpezat pour les travaux de réfection de la toiture de la mairie, remplacement des volets et de la porte d'entrée et mise en accessibilité PMR.
- VU les factures produites, le certificat d'achèvement des travaux, joints à la demande de solde du 6 novembre 2023 du maire de Perpezat et la sous-réalisation du projet;
- **CONSIDÉRANT** les travaux terminés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est annulé le reliquat de 1 245 € de la subvention d'un montant de 8 912 € attribuée au titre de la DETR 2020 à la commune de Perpezat pour les travaux de réfection de la toiture de la mairie, remplacement des volets et de la porte d'entrée et mise en accessibilité PMR.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jean-Paul VICAT

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-23-00004

ARRÊTÉ N°20231995 PORTANT ANNULATION
PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA
DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES
RURAUX 2021 A LA COMMUNE DE SAINT
GERMAIN LEMBRON

20231995

ARRÊTÉ

**PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021
A LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN LEMBRON**

N° EJ CHORUS : 2103342854

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et ses articles R.2334-19 à R.2334-31-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant attribution d'une subvention à la commune de Saint Germain Lembron pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales.
- VU les factures produites, le certificat d'achèvement des travaux, joints à la demande de solde du 6 novembre 2023 du maire de Saint Germain Lembron et la sous-réalisation du projet;
- **CONSIDÉRANT** les travaux terminés ;

ARRÊTE

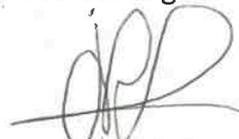
ARTICLE 1 – Est annulé le reliquat de 2 035 € de la subvention d'un montant de 57 917 € attribuée au titre de la DETR 2023 à la commune de Saint Germain Lembron pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Jean-Paul VICAT

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-23-00005

ARRÊTÉ N°20231996 PORTANT ANNULATION
PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA
DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES
RURAUX 2021 A LA COMMUNE D'ORCIVAL



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231996

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021
A LA COMMUNE D'ORCIVAL

N° EJ CHORUS : 2103689197

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et ses articles R.2334-19 à R.2334-31-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant attribution d'une subvention à la commune d'Orcival ;
- VU les factures produites, le certificat d'achèvement des travaux, joints à la demande de solde du 24 octobre 2023 de la maire d'Orcival;
- CONSIDERANT les travaux terminés ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Est annulé le reliquat de 11 743 € de la subvention d'un montant de 48 565 € attribuée au titre de la DETR 2022 à la commune d'Orcival pour la création et la rénovation de deux appartements et d'une salle d'archive.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 NOV 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Paul VICAT

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-23-00006

ARRÊTÉ N°20231997 PORTANT ANNULATION
PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA
DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES
RURAUX 2021 A LA COMMUNE DE BANSAT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231997

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021
A LA COMMUNE DE BANSAT

N° EJ CHORUS : 2103531784

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et ses articles R.2334-19 à R.2334-31-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant attribution d'une subvention à la commune de Bansat ;
- VU les factures produites, le certificat d'achèvement des travaux, joints à la demande de solde du 16 novembre 2023 de la maire de bansat et la sous-réalisation du projet;
- CONSIDERANT les travaux terminés ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Est annulé le reliquat de 10 722 € de la subvention d'un montant de 110 656 € attribuée au titre de la DETR 2021 à la commune de Bansat pour des travaux d'aménagement de bourg et de voirie.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Paul VICAT

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-23-00007

ARRÊTÉ N°20231998 PORTANT ANNULATION
PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA
DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES
RURAUX 2022 A LA COMMUNE DE USSON

ARRÊTÉ

PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022
A LA COMMUNE DE USSON

N° EJ CHORUS : 2103689262

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et ses articles R.2334-19 à R.2334-31-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant attribution d'une subvention à la commune de Usson ;
- VU les factures produites, le certificat d'achèvement des travaux, joints à la demande de solde du 26 octobre 2023 du maire de Usson et la sous-réalisation du projet;
- CONSIDERANT les travaux terminés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est annulé le reliquat de 21 € de la subvention d'un montant de 18 801 € attribuée au titre de la DETR 2022 à la commune de Usson pour des travaux de voirie.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jean-Paul VICAT

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-23-00008

ARRÊTÉ N°20231999 PORTANT ANNULATION
PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX 2022
A LA COMMUNE DE SAINT-DONAT

ARRÊTÉ

PORTANT ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION AU TITRE
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022
A LA COMMUNE DE SAINT-DONAT

N° EJ CHORUS : 2103689232

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et ses articles R.2334-19 à R.2334-31-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant attribution d'une subvention à la commune de Saint-Donat ;
- VU les factures produites, le certificat d'achèvement des travaux, joints à la demande de solde du 20 octobre 2023 du maire de Saint-Donat et la sous-réalisation du projet;
- CONSIDÉRANT les travaux terminés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est annulé le reliquat de 6 091 € de la subvention d'un montant de 23 909 € attribuée au titre de la DETR 2022 à la commune de Saint-Donat pour des travaux de voirie.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Jean-Paul VICAT

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-11-22-00002

Arrêté fixant la liste des communes rurales dans
le département du Puy-de-Dôme pour l'année
2023

20231976

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES
DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POUR L'ANNÉE 2023**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3334-10, R 3334-8 et D 3334-8-1 aux termes desquels sont considérées communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT les communes du département du Puy-de-Dôme qui répondent aux conditions précitées pour l'année 2023;

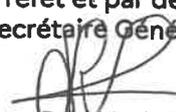
ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont classées rurales pour l'année 2023 dans le département du Puy-de-Dôme les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES 2023
ANNEXE**

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
63001	AIGUEPERSE
63002	AIX-LA-FAYETTE
63004	ANCIZES-COMPS
63005	ANTOINGT
63006	ANZAT-LE-LUGUET
63007	APCHAT
63008	ARCONSAT
63009	ARDES
63010	ARLANC
63011	ARS-LES-FAVETS
63012	ARTONNE
63013	AUBIAT
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE
63016	AUGEROLLES
63017	AUGNAT
63020	AURIERES
63021	AUTHEZAT
63022	AUZAT-la-COMBELLE
63023	AUZELLES
63024	AVEZE
63025	AYAT-SUR-SIOULE
63026	AYDAT
63027	BAFFIE
63028	BAGNOLS
63029	BANSAT
63030	BAS-ET-LEZAT
63031	BEAULIEU
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE
63035	BEAUREGARD-VENDON
63036	BERGONNE
63037	BERTIGNAT
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
63039	BEURIERES
63040	BILLOM
63041	BIOLLET
63043	BLOT-L'EGLISE
63044	BONGHEAT
63045	BORT-L'ETANG
63046	BOUDES

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
63047	BOURBOULE
63048	BOURG-LASTIC
63049	BOUZEL
63051	BRENAT
63052	BREUIL-SUR-COUZE
63053	BRIFFONS
63054	BROC
63055	BROMONT-LAMOTHE
63056	BROUSSE
63057	BRUGERON
63058	BULHON
63059	BUSSEOL
63060	BUSSIERES
63061	BUSSIERES-ET-PRUNS
63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
63064	CELLE
63065	CEILLOUX
63066	CELLES-SUR-DUROLLE
63067	CELLETTE
63071	CEYSSAT
63072	CHABRELOCHE
63073	CHADELEUF
63074	CHALUS
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE
63077	CHAMBON-SUR-LAC
63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
63080	CHAMPEIX
63081	CHAMPETIERES
63082	CHAMPS
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
63084	CHANONAT
63085	CHAPDES-BEAUFORT
63086	CHAPELLE-AGNON
63087	CHAPELLE-MARCOUSSE
63088	CHAPELLE-SUR-USSON
63089	CHAPPES
63090	CHAPTUZAT
63091	CHARBONNIER-LES-MINES
63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES
63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES 2023
ANNEXE**

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
63094	CHARENSAT
63095	CHARNAT
63096	CHA'S
63097	CHASSAGNE
63098	CHASTREIX
63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS
63101	CHATEAU-SUR-CHER
63102	CHATELDON
63104	CHAULME
63105 ^a	CHAUMONT-LE-BOURG
63106	CHAURIAT
63107	CHAVAROUX
63108	CHEIX
63109	CHIDRAC
63110	CISTERNES-LA-FORET
63111	CLEMENSAT
63112	CLERLANDE
63114	COLLANGES
63115	COMBRAILLES
63116	COMBRONDE
63117	COMPAINS
63118	CONDAT-EN-COMBRAILLE
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER
63120	CORENT
63121	COUDES
63122	COURGOUL
63123	COURNOLS
63125	COURPIERE
63126	CREST
63128	CREVANT-LAVEINE
63129	CROS
63130	CROUZILLE
63131	CULHAT
63132	CUNLHAT
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE
63135	DAVAYAT
63136	DOMAIZE
63137	DORANGES
63138	DORAT
63139	DORE-L'EGLISE
63140	DURMIGNAT

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
63142	ECHANDELYS
63143	EFFIAT
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
63147	EGLISOLLES
63148	ENNEZAT
63149	ENTRAIGUES
63150	ENVAL
63151	ESCOUTOUX
63152	ESPINASSE
63153	ESPINCHAL
63154	ESPIRAT
63155	ESTANDEUIL
63156	ESTEIL
63157	FAYET-LE-CHATEAU
63158	FAYET-RONAYE
63159	FERNOEL
63160	AULHAT-FLAT
63161	FORIE
63162	FOURNOLS
63163	GELLES
63165	GIAT
63166	GIGNAT
63167	GIMEAUX
63168	GLAINE-MONTAIGUT
63169	GODIVELLE
63170	GOUTELLE
63171	GOUTTIERES
63172	GRANDEYROLLES
63173	GRANDRIF
63174	GRANDVAL
63175	HERMENT
63176	HEUME-L'EGLISE
63177	ISSERTEAUX
63179	JOB
63180	JOZE
63181	Jozerand
63182	JUMEAUX
63183	LABESSETTE
63184	LACHAUX

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES 2023
ANNEXE**

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
63185	LAMONTGIE
63186	LANDOGNE
63187	LAPEYROUSE
63188	LAPS
63189	LAQUEUILLE
63190	LARODDE
63191	LASTIC
63192	TOUR-D'AUVERGNE
63194	LEMPY
63196	LIMONS
63197	LISSEUIL
63198	LOUBEYRAT
63199	LUDESSE
63200	LUSSAT
63201	LUZILLAT
63202	MADRIAT
63203	MALAUZAT
63204	MALINTRAT
63205	MANGLIEU
63206	MANZAT
63207	MARAT
63208	MARCILLAT
63209	MAREUGHEOL
63210	MARINGUES
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS
63212	MARSAT
63213	MARTRES-D'ARTIERE
63215	MARTRES-SUR-MORGE
63216	MAUZUN
63218	MAYRES
63219	MAZAYE
63220	MAZOIRES
63221	MEDEYROLLES
63222	MEILHAUD
63223	MENAT
63224	MENETROL
63225	MESSEIX
63226	MUR-SUR-ALLIER
63228	MIREMONT
63229	MOISSAT
63230	MONESTIER

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
63231	MONNERIE-LE-MONTEL
63232	MONS
63233	MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE
63234	MONTAIGUT-LE-BLANC
63235	MONTCEL
63236	MONT-DORE
63237	MONTEL-DE-GELAT
63238	MONTFERMY
63239	MONTMORIN
63240	MONTPENSIER
63241	MONTPEYROUX
63242	MORIAT
63243	MOUREUILLE
63244	CHAMBARON-SUR-MORGE
63246	MURAT-LE-QUAIRE
63247	MUROL
63248	NEBOUZAT
63249	NERONDE-SUR-DORE
63250	NESCHERS
63251	NEUF-EGLISE
63252	NEUVILLE
63253	NOALHAT
63255	NONETTE-ORSONNETTE
63256	NOVACELLES
63257	OLBY
63258	OLLIERGUES
63259	OLLOIX
63260	OLMET
63261	ORBEIL
63262	ORCET
63263	ORCINES
63264	ORCIVAL
63265	ORLEAT
63267	PALLADUC
63268	PARDINES
63269	PARENT
63270	PARENTIGNAT
63271	PASLIERES
63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
63274	PERPEZAT

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES 2023
ANNEXE**

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
63275	PERRIER
63277	PESLIERES
63278	PESSAT-VILLENEUVE
63279	PICHERANDE
63280	PIGNOLS
63281	PIONSAT
63282	PLAUZAT
63283	PONTAUMUR
63285	PONTGIBAUD
63286	POUZOL
63287	PRADEAUX
63288	PROMPSAT
63289	PRONDINES
63290	PULVERIERES
63291	PUY-GUILLAUME
63292	PUY-SAINT-GULMIER
63293	QUARTIER
63294	QUEUILLE
63295	RANDAN
63296	RAVEL
63297	REIGNAT
63298	RENAUDIE
63299	RENTIERES
63301	RIS
63302	ROCHE-BLANCHE
63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
63304	ROCHE-D'AGOUX
63305	ROCHEFORT-MONTAGNE
63306	ROCHE-NOIRE
63309	SAILLANT
63310	SAINTE-AGATHE
63311	SAINTE-AGOULIN
63312	SAINTE-ALYRE-D'ARLANC
63313	SAINTE-ALYRE-ES-MONTAGNE
63314	SAINTE-AMANT-ROCHE-SAVINE
63315	SAINTE-AMANT-TALLENDE
63317	SAINTE-ANDRE-LE-COQ
63318	SAINTE-ANGEL
63319	SAINTE-ANTHEME
63320	SAINTE-AVIT
63321	SAINTE-BABEL

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
63322	SAINTE-BEAUZIRE
63323	SAINTE-BONNET-LE-BOURG
63324	SAINTE-BONNET-LE-CHASTEL
63325	SAINTE-BONNET-LES-ALLIER
63326	SAINTE-BONNET-PRES-ORCIVAL
63327	SAINTE-BONNET-PRES-RIOM
63328	SAINTE-CATHERINE
63329	SAINTE-CHRISTINE
63330	SAINTE-CIRGUES-SUR-COUZE
63331	SAINTE-CLEMENT-DE-VALORGUE
63332	SAINTE-CLEMENT-DE-REGNAT
63333	SAINTE-DENIS-COMBARNAZAT
63334	SAINTE-DIER-D'Auvergne
63335	SAINTE-DIÉRY
63336	SAINTE-DONAT
63337	SAINTE-ELOY-LA-GLACIERE
63339	SAINTE-ETIENNE-DES-CHAMPS
63340	SAINTE-ETIENNE-SUR-USSON
63341	SAINTE-FERREOL-DES-COTES
63342	SAINTE-FLORET
63343	SAINTE-FLOUR-L'ETANG
63344	SAINTE-GAL-SUR-SIOULE
63345	SAINTE-GENES-CHAMPANELLE
63346	SAINTE-GENES-CHAMPESPE
63347	SAINTE-GENES-DU-RETZ
63348	SAINTE-GENES-LA-TOURETTE
63349	SAINTE-GEORGES-DE-MONS
63350	SAINTE-GEORGES-SUR-ALLIER
63351	SAINTE-GERMAIN-PRES-HERMENT
63352	SAINTE-GERMAIN-LEMBRON
63353	SAINTE-GERMAIN-L'HERM
63354	SAINTE-GERVAIS-D'Auvergne
63355	SAINTE-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
63356	SAINTE-GERVAZY
63357	SAINTE-HERENT
63358	SAINTE-HILAIRE-LA-CROIX
63359	SAINTE-HILAIRE-LES-MONGES
63360	SAINTE-HILAIRE
63362	SAINTE-IGNAT
63363	SAINTE-JACQUES-D'AMBUR
63364	SAINTE-JEAN-D'HEURS

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES 2023
ANNEXE**

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
63366	SAINT-JEAN-EN-VAL
63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
63371	SAINT-JUST
63372	SAINT-LAURE
63373	SAINT-MAIGNER
63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
63378	SAINT-MAURICE
63379	SAINT-MYON
63380	SAINT-NECTAIRE
63381	SAINT-OURS
63382	SAINT-PARDOUX
63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
63386	SAINT-PIERRE-ROCHE
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
63394	SAINT-ROMAIN
63395	SAINT-SANDOUX
63396	SAINT-SATURNIN
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63399	SAINT-SULPICE
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
63403	SAINT-VINCENT
63404	SAINT-YVOINE
63405	SALLEDES

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
63406	SARDON
63407	SAULZET-LE-FROID
63408	SAURET-BESSERVE
63409	SAURIER
63410	SAUVAGNAT
63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
63412	SAUVESSANGES
63413	SAUVETAT
63414	SAUVIAT
63415	SAUXILLANGES
63416	SAVENNES
63417	SAYAT
63418	SERMENTIZON
63419	SERVANT
63420	SEYCHALLES
63421	SINGLES
63422	SOLIGNAT
63423	SUGERES
63424	SURAT
63425	TALLENDE
63426	TAUVES
63427	TEILHEDE
63428	TEILHET
63429	TERNANT-LES-EAUX
63431	THIOLIERES
63432	THURET
63433	TORTEBESSE
63434	TOURS-SUR-MEYMONT
63435	TOURZEL-RONZIERES
63436	TRALAIGUES
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
63438	TREZIOUX
63439	USSON
63440	VALBELEIX
63441	VALCIVIERES
63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63443	VARENNES-SUR-MORGE
63444	VARENNES-SUR-USSON
63445	VASSEL
63446	VENSAT
63447	VERGHEAS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES 2023
ANNEXE

63448	LE VERNET-CHAMÉANE
63449	VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63450	VERNEUGHEOL
63451	VERNINES
63452	VERRIERES
63453	VERTAIZON
63454	VERTOLAYE
63456	VICHEL
63458	VILLENEUVE
63459	VILLENEUVE-LES-CERFS
63460	VILLOSSANGES
63461	VINZELLES
63462	VIRLET

63463	VISCOMTAT
63464	VITRAC
63465	VIVEROLS
63466	VODABLE
63467	VOINGT
63468	VOLLORE-MONTAGNE
63469	VOLLORE-VILLE
63470	VOLVIC
63471	YOUX
63472	YRONDE-ET-BURON
63473	YSSAC-LA-TOURETTE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-19-00006

ARRETE N°SPT 2023-47 reconnaissant les
aptitudes techniques d'un garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2023 - 47
reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
VU l'arrêté préfectoral n° 20231594 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
Vu la demande présentée le 2 octobre 2023 par M. Pierre GONIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2, et les autres pièces de la demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Pierre GONIN né le 25 février 1999 à Clermont-Ferrand (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La Sous-préfète de THIERS est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Pierre GONIN.

Fait à Thiers, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
La Sous-Préfète de Thiers,



Judith HUSSON

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-19-00007

ARRETE N°SPT 2023-48 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2023 - 48
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20231594 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
VU l'arrêté n° SPT 2023 – 47 du 19 octobre 2023 de Madame la Sous-Préfète de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre GONIN en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Olivier PUIGBERT président de la « Société de chasse de Lempty » à M. Pierre GONIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Pierre GONIN, né le 25 février 1999 à Clermont-Ferrand (63) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la « Société de chasse de Lempty » sur le territoire de la commune de Lempty.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pierre GONIN doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre GONIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

1/2

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Pierre GONIN.

Fait à Thiers, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-11-20-00002

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-84/63
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le
département du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE- DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-84/63 **portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les** **compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231585 du 26 septembre 2023, nommant monsieur Jérôme MALET, directeur de cabinet, sous-préfet, assurant l'intérim du secrétariat général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20231638 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n°20231638 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant des attributions de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Éric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire,
- les sanctions administratives, telles que suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ;
- les décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, d'ans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une collectivité territoriale consultée ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH	
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH	
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/	

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1,
à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH	
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH	
M.	BARANGER	François	PRNH	OH	
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH	
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH	
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH	Jusqu'au 01/12/2023
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	OH	
M.	CHEVASSON	Gilles	PRNH	OH	
Mme	FALLER	Camille	PRNH	OH	
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH	
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH	
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH	

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1,
à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,
à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES :

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES, GÉOTHERMIE ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations et des déclarations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S	
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S	
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S	
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S	
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/	
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/	

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S	
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/	

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP	

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	

3.5.5.

À l'effet de signer :

- les donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S	
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S	
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S	
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S	
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S	
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	EPELY	Aurélié	PRICAE	RA	
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA	
Mme	GALLET	Julie	PRICAE	RA	
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA	
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA	À compter du 01/01/2024
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA	
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA	
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC	
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC	
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC	
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC	
M.	ROUAIX	Patrice	PRICAE	RC	
M.	BABEL	Régis	UID CAP	/	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/	
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/	
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT	
M.	CAYLA	Pierre	UID CAP	DIASSP	
M.	LEGOUEIX	Gilles	UID CAP	DIASSP	
M.	LOISON	Samuel	UID CAP	DIASSP	
M.	VOISIN	Raphael	UID CAP	DIASSP	
M.	ADJUTOR	Guillaume	UID CAP	ECA	
M.	BEZUT	Stéphane	UID CAP	ECA	
M.	GALTIE	Sébastien	UID CAP	ECA	
Mme	ASPERT	Corinne	UID CAP	ECC	
M.	BORDE Olivier	Olivier	UID CAP	ECC	
M.	CIEPIELWSKI	Julien	UID CAP	ECC	
M.	SENEZERGUES	Jean-Paul	UID CAP	ECC	
Mme	ALBERTI	Anaïs	UID CAP	ECIE	
M.	BORIES	Frédéric	UID CAP	ECIE	
M.	JOUVE	Sébastien	UID CAP	ECIE	
Mme	TRAUCHESSEC	Martine	UID CAP	ECIE	
Mme	CROUSEAUD	Julie	UID CAP	RIA	
M.	PANNEFIEU	Daniel	UID CAP	RIA	
Mme	ROCHE	Fabienne	UID CAP	RIA	
M.	QUETE	Anthony	UID DA	SICPE	

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	
M.	PLEUX	Cédric	PRICAE	CAE	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/	

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transports de marchandises dangereuses ;
- tous actes relatifs aux autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (décisions relatives à l'agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires pour les procédures de sanctions administratives), à l'exception des sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO	
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH	
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH	
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH	
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH	
Mme	WILLAME	Vanessa	RCTV	VEH	
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/	
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/	
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T	
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T	
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S	
M.	MENUISIER	Thierry	UD I	CT3S	
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S	
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S	
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	
M.	DUCROS	Yves	UD R	V	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V	
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V	
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V	
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V	
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT	
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT	
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT	
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU	
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU	Jusqu'au 30/04/2024
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU	
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU	
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV	
M.	LAATRACHI	Nabil	UID DS	CTV	
M.	NOLY	Clément	UID DS	CTV	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	
M.	BASTY	David	UID LHL	CT	
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT	
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT	
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT	

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

3.9.1.

Néant.

3.9.2. Astreinte

Néant.

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur au titre du L.411-2 I 4° du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

Néant.

3.12.1. Subdélégation complémentaire

Néant.

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH	
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH	
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH	
M.	BRIET	Romain	EHN	PME	
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME	
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME	
M.	EGO	Maxime	EHN	PME	
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME	
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME	
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME	
Mme	RAMONDENC	Mathilde	EHN	PME	
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME	
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN	
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN	
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	Jusqu'au 01/12/2023
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA	Jusqu'au 01/12/2023
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA	À compter du 01/01/2024
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2023-67/63 du 03 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet du Puy-de-Dôme,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY